

La politique de concurrence, si elle est un des instruments les plus étroitement liés à l'économie²², n'est pas un programme de planification économique, mais un système de droits et de recours applicables surtout par voie de poursuites devant les tribunaux²³. Même dans

ce domaine du droit axé sur l'efficacité, les tribunaux doivent faire des choix qui ne relèvent pas uniquement de l'économie; l'économie fournit rarement des réponses à des questions de nature juridique²⁴.

Le droit antitrust, en grande partie constitué par la jurisprudence, s'inspire des valeurs fondamentales de la tradition de common law de pays tels que le Royaume-Uni et les États-Unis²⁵, la plus importante étant l'équité. Depuis Salomon, l'équité correspond au juste partage²⁶. Le droit vise essentiellement à régler des différends en fonction des droits, révélant une conception de nature individualiste.

- **La politique de concurrence protège la liberté politique.**

Enfin, une politique de concurrence est élaborée pour des raisons politiques : elle protège le droit démocratique à la liberté d'action.

Une politique de concurrence, parce qu'elle limite l'acquisition d'une position dominante et garantit le maintien du jeu de la concurrence sur les marchés, est assortie

²² Fox, Eleanor M., « The Politics of Law and Economics in Judicial Decision Making: Antitrust as a Window », vol. 61, *New York University Law Review*, 1986, p. 559.

²³ Sullivan, L. A., « Economics and More Humanistic Disciplines: What are the Sources of Wisdom for Antitrust? », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 125, p. 1227.

²⁴ Fox, *op. cit.*, 1993, p. 554.

²⁵ Sullivan, *op. cit.*, p. 1241.

²⁶ Voir Sullivan, *op. cit.*, 199, p. 1240-1241 :

Lorsqu'il s'agit de choisir entre différentes règles antitrust, l'analyse de leurs effets sur la réalisation d'objectifs comme l'efficacité économique et de biens sociaux comme l'élargissement des possibilités ou des choix pour les individus présenterait un certain intérêt, mais l'analyse devrait avoir pour but ultime de définir non pas la règle conduisant à la plus grande efficacité ou au plus grand choix, mais celle qui garantira le mieux une répartition équitable. Il peut n'être pas suffisant de se demander quelle règle mène à la plus grande efficacité ou fournit aux individus le plus de possibilités. Il peut aussi être nécessaire de déterminer quels seront les bénéficiaires et dans quelle mesure ils seront avantagés et d'examiner si la répartition est juste.